

L'Observatoire de L'Image

« Images : la tentation sécuritaire »

Débat - Projection

Proclamation du prix *Déclic et Des claques*

23^{ème} Salon du Livre

21 mars 2003

Jean-Stanislas RETEL (Président de l'*Observatoire de l'Image*)

Je suis heureux de vous accueillir si nombreux dans le cadre du 23ème Salon du Livre, havre de paix et de culture en cette période troublée, pour ce quatrième rendez-vous de l'*Observatoire de l'Image*.

Force est de constater que si les situations évoluent, elles évoluent lentement. Dénoncer c'est bien, faire avancer les choses c'est mieux. Au travail de sape qui mine les talents, les énergies, les projets, s'oppose aujourd'hui l'éveil de volontés affirmées. Redonner au témoignage la place qui est la sienne, montrer de notre temps une vision vraie, claire et percutante pour forger la mémoire en image du patrimoine et de la société pour l'historien de demain.

Dans nos métiers, l'usage, la sagesse, le bon sens sont des règles légitimes que consacrent le professionnalisme, l'intelligence, la création. Certes, selon les secteurs d'activité, l'enjeu se diversifie d'un support de presse qui commande souvent ses reportages, au monde de l'édition qui scintille des mille découvertes d'archives.

Mais nous savons que nous devons tous ensemble aller d'un même pas pour donner un sens à nos démarches, pour miser sur les changements, les adaptations, surmonter les difficultés qu'impose une judiciarisation excessive sans méconnaître les raisons objectives de poursuites parfois justifiées.

Ah! Cette loterie agitée sous les yeux de gens ébahis de découvrir la possibilité de toucher le jackpot d'une image, la leur, reproduite quelquefois sans autorisation en cas de force majeure ou de force de l'ordre, au grand dam des photographes recueillant de leurs travaux une juste récompense sans rapport au regard des sommes consenties au moindre plaignant. Messieurs les Juges, serait-il plus rentable de se plaindre que de travailler?

De leur côté les diffuseurs, les éditeurs, minimisent de la prudence de leur choix l'impact des sujets traités, guettés au coin du bois par les propriétaires, les marques, les éclairagistes, les funambules des feux d'artifice, sans compter les amoureux, les fleuristes, les chiens de race, les dames d'œuvres et les autres...

Arrêtons de sombrer dans cette spirale du doute, soyons nous-mêmes, c'est la meilleure défense. Je mesure les limites de ce message optimiste que je conclurai d'un vœu : au bon droit de la sottise, la photographie doit cesser de se voiler la face!

Place maintenant au débat, animé par Philippe Gavi, chef du service médias au *Nouvel Observateur*.

Philippe GAVI

Pour la quatrième année consécutive donc, *L'Observatoire de l'Image* organise un débat sur le droit à l'image, à l'occasion du Salon du Livre. Ceci dans un esprit absolument pas corporatif mais au contraire respectueux de tous les droits, ainsi que vient de le souligner son président Jean-Stanislas Retel.

Chaque système a ses contradictions. Dans le nôtre, ce n'est pas le droit qui s'affronte au non droit mais plutôt le droit qui s'affronte au droit. La démocratie, c'est la liberté d'opinion plus le droit, donc les juges : le pouvoir s'exerce par la loi et en son nom. Le problème est que l'empire de la justice ne cesse de s'élargir, et la justice devenant tentaculaire tend à transformer notre société en un gigantesque prétoire sécuritaire.

Peut-il y avoir un abus de loi et de droit, voire un « totalitarisme démocratique » ? Inquiétante est cette proposition de loi des députés de la majorité en mars, visant à *créer un délit d'atteinte à la dignité de l'homme et de la femme par l'image publicitaire*. Comme si les textes existants ne suffisaient pas et qu'il fallait préciser de plus en plus les délits, et contribuer ainsi, sous pression de l'opinion publique, à criminaliser des professions et des expressions. Le droit d'informer, d'éduquer et d'illustrer, liberté publique fondamentale qui touche aussi bien aux images, fixes et animées, photos et documents, qu'aux mots, s'affronte à trois autres droits, aux intérêts contradictoires : le droit de la personne privée, le droit de propriété et le droit d'auteur. Ces dernières années ont vu la multiplication de procès au nom de ces trois droits, avec une évolution constante de la jurisprudence.

Concernant le droit à l'image des personnes par exemple, la justice prend en compte le contexte d'insertion, c'est-à-dire la légende, la nature de la publication et de l'article, s'il y a ou non événement d'actualité, ou bien encore s'il s'agit d'une personne publique. Cela conduit à la condamnation de *l'Express*, l'article illustré par des femmes en prière ayant été considéré comme dégradant pour elles, ou à celle récente de *Paris Match* pour ses photos de linceuls numérotés, donc identifiables, du Pic de Bure.

Le droit d'informer est donc en question, avec en perspective une interrogation sur la vision de notre époque que l'on pourra avoir dans cinquante ans. Chacun comprend l'importance de l'image dans une perspective historique, et je voudrais à ce titre donner immédiatement la parole à Christian Delage, historien, membre de *l'Institut de l'Histoire du Temps Présent*.

Christian DELAGE

L'Institut est un laboratoire du CNRS qui travaille sur le temps présent mais aussi sur la mémoire du passé dans le temps présent, comme la mémoire de Vichy ou de la shoah. C'est à la fois inscrire le travail de l'historien dans le temps où il se trouve, dans la vie civile, et

amener une continuité dans le regard sur le passé. L'image fixe ou animée est appelée à devenir de plus en plus importante, d'autant que dès la fin du 19^{ème} siècle celle-ci fut mise en avant pour son grand intérêt pédagogique, notamment par les historiens de l'Ecole méthodique. Ainsi, dès 1907 commençaient les premières leçons d'enseignement assistées de projections cinématographiques, dans une école de la rue Vitruve à Paris.

Pour les historiens du temps présent, il s'agit de donner à voir, mais aussi à comprendre, à percevoir l'esprit d'un temps passé. Dans un contexte où une nouvelle guerre vient de commencer, il n'est pas inutile de revenir aux premières guerres filmées et l'on s'aperçoit qu'elles ont donné lieu aux expériences inaugurales de reconstruction par l'image d'une histoire immédiate. Durant le conflit qui opposa les Etats-Unis à Cuba en 1998, les opérateurs de prise de vue, repoussés par les militaires, furent contraints de se replier dans la banlieue de New York pour y filmer des scènes de combat, recrées en studio avec des décors faits de toiles peintes et des maquettes de bateaux. De même, la guerre des Boers filmée par le reporter Josef Rosenthal à la demande du représentant d'Edison en Grande-Bretagne fut essentiellement reconstituée en studio à Londres, ce qui ne représente pas une moindre mine d'informations aujourd'hui. Mais l'influence du photographe ne s'exerce pas uniquement dans le tumulte du combat ou le confort du studio, elle vient très souvent de la presse illustrée qui fournit un catalogue d'imagerie et déjà la mémoire sédimentée d'une époque. Il faut comprendre que l'image ne peut se réduire à une illustration : elle s'insère dans quelque chose qui à la fois la dépasse et l'inclut. Il n'est que de penser à ces premières images floues de tanks américains avançant dans le désert irakien.

Je vous propose de passer en revue un certain nombre d'exemples d'images donnant lieu à une analyse historique.

Projection de diapositives

Ces photographies amateur prises par un jeune sociologue en Algérie à la fin des années cinquante montrent la mise en pratique des préceptes théoriques élaborés par leur auteur, c'est-à-dire veiller à ne pas perturber le cours de la vie dans son caractère le plus ordinaire. Ce photographe de la vie quotidienne en temps de guerre, Pierre Bourdieu, ne visait pas à montrer ses clichés mais à s'en servir pour son travail, et c'est grâce à l'insistance d'un collègue Suisse qu'en 2001 ils ont finalement été publiés. Bourdieu explique que ses photos avaient pour but de donner à voir la réalité, mais aussi de donner un point de vue.

Cette autre photo, qui représente une salle de classe de l'école des Couronnes à Paris en 1939, montre un élève de quatre ans destiné à perdre sa mère deux ans plus tard, déportée à Auschwitz. Ce jeune écolier, Georges Perec, n'aura de cesse que de revenir sur ces six années passées auprès de sa mère et n'aura malheureusement pas pu revoir ce cliché, retrouvé après sa mort. Les retours de l'artiste à la rue Villain, où habitaient ses parents, s'inscrivent dans un travail littéraire et photographique plus large, nommé « Lieux ». Perec avait décidé de revenir sur une dizaine de lieux parisiens, pendant un certain nombre d'années, accompagné d'un photographe amateur ou professionnel. Le photographe photographierait, Perec écrirait des textes tandis qu'il les scellerait avec leurs photographies dans des enveloppes qu'il ne s'autoriserait à rouvrir qu'une quinzaine d'années plus tard. Quand Perec retourna rue Villain, il y vit la seule inscription pouvant évoquer sa mère, l'inscription « Salon Coiffure », au-dessus du numéro 24. Perec a toujours eu le sentiment d'un délitement à cet endroit, tandis qu'une autre photographie montre au contraire que cette ancienne inscription faisait une véritable réapparition sous d'autres peintures plus récentes mais délavées. Une manière de dire, évidemment, que la photographie lutte contre la disparition.

Cette autre photo a été réalisée par Dorothea Lange. Elle a commencé comme photographe artistique. Pendant la dépression des années trente, avec son mari Paul Taylor, économiste, elle a répondu comme nombre d'intellectuels et d'artistes à l'appel de Washington, à rendre compte de la vie de paysans, d'ouvriers, d'employés pris dans la crise. Dorothea Lange a donc d'abord reçu une commande, mais à mesure qu'elle rencontre ces familles, elle retrouve l'esprit dans lequel avait travaillé un W. Evans pour le magazine Fortune. La commande d'Evans était la suivante : "Faire un compte-rendu photographique et verbal des conditions de vie faites, dans le milieu des métayers Blancs, à une famille de type représentatif". Evans travaille avec le critique américain Agee, qui dira : "par-dessus tout, ne considérez pas cela comme de l'art !" Agge évoque aussi ce qu'il appelle "la cérémonie de l'innocence". Comprenez : si la réalité ne peut se dire sans médiation, cette dernière doit se tenir au plus près de sa vérité. Dans le livre issu du travail de Dorothea Lange et Paul Taylor, voici ce que disent les auteurs : "Ce n'est ni un livre de photographie, ni un livre illustré au sens traditionnel du terme. Nous utilisons l'appareil photographique comme un appareil de recherches : clichés, légendes, textes, sont le trépied sur lequel nous avons établi une réflexion forgée au cours de longues observations sur le terrain. Dans la mesure du possible, nous les avons laissé nous parler face à face. Nous vous transmettons ici ce que nous y avons vu et appris des secousses qui les ébranlent."

Parfois, c'est la diffusion qui trahit le point de départ du photographe. Avec le célèbre cliché "Migrant mother" de Dorothea Lange, on peut observer ce qui reste quelquefois : une icône. D'une diversité de situations, on ne garde qu'une image. Ou encore cet autre cliché, montrant un déporté à Dachau, utilisée en couverture d'un livre portant sur Sachsenhausen, au risque d'induire en erreur le lecteur. Il est donc très important de bien légender les photographies, lieux et dates.

Pour conclure, on ne saurait assez souligner l'importance de l'image pour l'historien du vingtième siècle. A cet égard, c'est une multiplicité d'images qui servira son travail : non pas seulement les icônes, mais toutes sortes d'images, amatrices autant que professionnelles. Il faut en effet pouvoir croiser les images pour obtenir un point de vue sur un événement donné. Il faut aussi que le photographe ait le respect des personnes photographiées ou filmées, et ce, en un sens qui ne soit pas seulement judiciaire. Comment trouver la bonne distance, ne pas voler une image, mais lui donner valeur de témoignage et de trace ? C'est au nom de ces questions que l'historien ne manquera pas d'être attentif à la qualité du regard, l'esthétique des images, d'être sensible à la continuité offerte par un reportage et à la qualité des légendes pour pouvoir utiliser les documents à bon escient.

Philippe GAVI

Nul ne peut douter en effet de l'importance de l'image, notamment celle des photographies : photos icônes à charge d'exprimer un moment d'émotion comme chacun aura pu en connaître au cours de ce siècle, images documentaires, images de sociologie, images témoignant de la réalité... Tout le problème reste de savoir vers où nous allons. Pourrons-nous encore voir demain les images que vous venez de nous montrer ? Une famille frappée par la Shoah ne pourra-t-elle protester contre leur diffusion au nom de sa douleur ? Ne peut-on craindre le danger d'une image « juridiquement correcte » ? Ne va-t-on pas tomber dans ce qu'il faudrait appeler un « enfer » de la Bibliothèque Nationale ?

Pour répondre à cette question, Mariette Molina, qui s'exprime au nom du Syndicat National des Agences Photographiques et d'Illustration Générale, propose à présent un montage de photographies destinées à illustrer des faits d'actualité mais aussi des livres d'éducation, telles qu'on pourrait espérer les voir d'une part, et les photographies que les éditeurs choisissent finalement d'autre part, par peur du procès et manque d'autorisation. Ce florilège devrait vous permettre d'apprécier le type de photos régnant peut-être d'ici une cinquantaine d'années...

Projection de diapositives

Mariette MOLINA

D'abord la photographie d'une femme enceinte, prise sur un chantier en 1982. Je doute qu'une telle photographie puisse encore être montrée, si tant est que le contexte d'insertion ne soit pas péjoratif. Les photographes ont appris à verrouiller leur prise de vue, constamment menacés par le « juridiquement correct ». Ainsi cette plage, photographiée à Biarritz, prise pour illustrer les vacances d'été. Trois dos déambulant dans les couloirs du lycée Jules Ferry : peut-on espérer voir autre chose de la vie de nos écoles ? La cantine scolaire : le broc d'eau apparaît au premier plan, les visages sont virtuels. Un reportage sur l'hôpital : le travail des infirmières est suggéré mais les têtes sont coupées, le malade est de dos pour une photo « sécuritaire ». Un reportage sur la consommation signé par Raphaël ? : le caddy devient l'acteur principal. Toujours ce même travail sur la consommation : on obtient la combinaison réussie de la photo de dos et du flou artistique. Nos enfants dans une fête folklorique landaise à Cap Breton : Les parents sont ravis de les costumer pour faire revivre les traditions... Attention, cette photo prise de face et publiée sur carte postale susciterait un procès ; reste au photographe à traduire cette festivité en prenant ses participants de dos. Photo d'un jeune homme à rollers : quand j'ai téléphoné à l'agence Urba pour avoir le crédit photo, j'ai entendu une voix qui disait pendant que l'équipe cherchait le cliché : « Tu sais la photo du jeune roller, dans le dossier « la France de dos »... *(Rires)*

Photo de foule, heure de pointe dans le métro à la sortie du bureau : On ressent parfaitement le mouvement comme le stress de la société moderne, mais la foule est parfaitement anonyme. Course de haies : le sport est à l'honneur mais certainement pas le sportif. L'ombre d'un ouvrier sur un chantier : anonymat préservé. On peut aussi jouer sur les reflets : ainsi cette photographie de la Cour du Louvre, pour évoquer fort discrètement la Pyramide. L'amour : sans doute un hommage à Doisneau. Pour finir : amoureux sur le pont des arts revus et corrigés sur Photoshop par Michel Renaudot, ou comment passer d'une photo prise sur le vif à l'image retouchée... *(applaudissements)*

Philippe GAVI

les applaudissements de l'assemblée pourraient aller aussi aux photographes, dont le métier se fait de plus en plus difficile à pratiquer. Ces photos montrent beaucoup de talent mais les contraintes sont telles que la société se montre de dos. Il est à noter que dans toutes les sociétés archaïques et primitives, le pouvoir ne se montrait jamais de face. Celui qui le regardait devait se tordre le cou. La rue - vous, moi, les acteurs de *Loft Story* - n'est-elle pas devenue un cinquième pouvoir, refusant de se montrer, sauf moyennant espèces sonnantes et trébuchantes ? Dans un avenir lointain, des martiens regardant ces clichés pourront se dire que

les terriens paraissent toujours de dos, toujours flous... une vision poétique de notre société mais désincarnée.

Pour vérifier le danger encouru par le métier de photographe et pas seulement par le droit à l'information, nous demanderons deux témoignages : l'un concernant davantage la pédagogie et l'autre l'actualité. Jean-Claude Pattacini, vous êtes Président de l'agence *Urba*, nous aimerions savoir quelle est votre réaction à ce que nous venons d'entendre et quelle est votre expérience de ces problèmes.

Jean-Claude PATTACINI

On aimerait en rire. On rit moins cependant, quand on défend de petites agences comme *Urba*, agence ayant trouvé sa place il y a huit ans sur un marché plutôt destiné au regroupement. Cette place, nous l'avons défendue en axant notre regard sur la ville, à travers le prisme de l'humain. Or ce travail se trouve menacé par une pratique de plus en plus difficile : demandes d'autorisation, pour des images dont on attend encore de l'information mais que l'on refuse parfois parce que les personnes reproduites apparaissent trop visiblement. Deux procès l'illustrent. Un procès pour une photo parue dans l'Express, reproduisant la place publique de Lille. Je remercie d'ailleurs vivement Jean-François Dessaint, rédacteur en chef Photo du magazine l'Express d'être ici et d'avoir montré son soutien pendant le procès. En effet une solution au problème que nous rencontrons réside à mon sens, dans la prise de responsabilité de chacun et la solidarité de l'ensemble des professions concernées (photographes, journalistes, éditeurs). C'est en posant des actes au cours de procès comme celui-ci que nous pourrions imposer le droit d'informer face aux droits de propriété. Quand la dignité de la personne reproduite n'est menacée par aucun "danger", aucune "criminalité" de l'image, chacun doit se montrer responsable, du producteur au consommateur. Du côté des producteurs, une traçabilité doit être introduite qui empêche l'agence, l'éditeur ou le photographe de se renvoyer la balle. Ainsi cette bataille pourrait être facilement gagnée.

Il y a cinquante ans la photo nourrissait une convivialité autour d'elle. Aujourd'hui existe un rapport de force : le photographe est toujours soupçonné d'être un voleur d'images ; on ne peut plus sortir un appareil photo sans attirer le soupçon de mille et une histoires. Il faut donc porter le débat très haut, c'est dire dans des procès et non plus seulement dans des salles où tout le monde est d'accord. C'est devant les tribunaux que l'on doit aujourd'hui poser la question : quand rien ne dégrade la dignité de la personne reproduite, doit-on renoncer au droit d'information ? Pour cela, il faut être solidaires entre professionnels. A ce propos, je félicite d'autant Jean-François Dessaint qu'un autre groupe a décliné son soutien au cours d'un

second procès nous opposant à une famille réclamant des droits de propriété mais aussi des dommages et intérêts. Cette famille a en effet tout à coup senti sa dignité bafouée par une photographie reproduisant un enfant et son oncle devant un aquarium, simple image de loisir prise lors d'un reportage sur les aquariums en France.

Nous, photographes, aimons notre métier et trouvons les images sécuritaires bien fades : cette esthétique du flou, sans visage, aboutit finalement à une esthétique de "l'humain sans l'humain". C'est en toute simplicité que nous nous y opposons. Or nous avons besoin d'aide car une suite de procès peut finir par faire couler de petites agences comme la nôtre. Rappelons-le, ce genre de procès coûte cher, tout en absorbant l'énergie dont nous avons besoin pour notre métier.

Philippe GAVI

On peut finalement se demander si ce genre de procès ne correspond pas à un racket. Nous avons évoqué le droit d'auteur, le droit de propriété, des terrains à la Tour Eiffel la nuit (il faudra bientôt réclamer des cadastres pour prendre des photographies), et enfin le droit de la personne, peut-être celui le plus douloureux. Les familles absorbées par le souci de leur deuil ne sont-elles finalement pas plus soucieuses de faire des procès ? Il faut souligner l'aléatoire des décisions prises lors de ces procès plus ou moins bien arbitrés, décisions qui finissent par coûter très cher, puisqu'à chaque fois, il nous faut faire appel en cassation. *Le Nouvel Observateur* connaît un certain nombre d'affaires comme celles que nous venons d'évoquer. Pour n'en citer qu'une : une famille photographiée alors qu'elle participait à une manifestation anti-PaCS vient de gagner contre nous, je viens de l'apprendre, ce qui nous coûtera près de 20000 euros. Jean-François Dessaint, vous êtes rédacteur en chef Photo à L'Express : la situation y est-elle comparable ?

Jean-François DESSAINT

Pour lutter contre cette dérive, nous avons décidé d'assumer toutes les photos publiées, quelles que soient les conséquences. Nous voulons simplement faire notre travail. Malheureusement, certains éditeurs ne sont pas solidaires avec leurs photographes et n'hésitent pas à se retourner vers eux, faisant un appel en garantie. Cela nous semble déontologiquement inacceptable, d'où notre démarche d'accompagner systématiquement l'agence photo en cas de procès. Dans le cas de procès abusif, il s'agit aussi d'insister sur le danger de la tentation de négociations préalables, qui ne peuvent que conforter l'idée qu'il y a de l'argent à gagner à attaquer la presse. Un journal tel que le notre se doit avec d'autres

d'être à la pointe du combat contre cette dérive, en publiant de vraies photographies et en les assumant.

J'en reviens au cas fameux de la photo d'ABBAS que nous avons publiée pour illustrer un article sur les femmes et la religion, montrant deux femmes en prière lors d'un pèlerinage à Chartres. Nous sommes allés devant la justice solidairement avec l'agence et nous avons été condamnés car cet article pouvait être jugé désobligeant pour ces personnes, mais il faut préciser que nous avons obtenu parallèlement des avancées importantes, cette photo pouvant être publiée hors contexte et après un certain délai.

Il est essentiel de ne pas réduire les relations entre les agences et les éditeurs à un rapport entre fournisseurs et clients : nous sommes partenaires, il serait dramatique de nous renvoyer la balle.

Philippe GAVI

Sortons du domaine de l'actualité immédiate pour explorer plus avant le domaine de l'édition, avec le témoignage de Mme Elisabeth de Farcy, directrice de la collection *Découvertes-Gallimard*.

Elisabeth de FARCY

La collection compte un corpus de 80000 images pour 450 titres environ, au service d'une ambition : mettre en adéquation le texte et l'image. Cela passe par un auteur, qui demande les images les plus significatives possibles, par un éditeur, par un directeur artistique, par un iconographe, qui outre son regard propre apporte sa connaissance des fonds iconographiques ainsi que sa pratique des usages de la profession. Un dossier est constitué, à partir duquel l'équipe éditoriale exerce ses choix, relance des pistes, jusqu'au meilleur résultat possible. Hélas, c'était hier.

Aujourd'hui, on est passé de l'exigence à la prudence, tout simplement parce qu'est venu s'ajouter à l'équipe éditoriale un nouvel acteur au quotidien : le conseiller juridique. A tous, et à raison, il a appris l'unique leçon : il faut se méfier de tout. Or, le risque zéro n'existe pas. Avant de renoncer une fois pour toute à l'image, il ne reste plus donc que l'autocensure. Place à l'image politiquement correcte, il faut bien s'arranger avec ce que l'on a...

Projection de diapositives

Cette photographie d'une jeune hippie en train de fumer était appelée à figurer dans le numéro de *Découvertes* consacré aux drogues, dont l'iconographie forte ne laisse rien ignorer de leur puissance d'illusion et de destruction. Par crainte d'un procès, il a fallu recadrer et renoncer à montrer son visage dans son ensemble. Certaines sources anticipent, en proposant des images ombrées, des photos de dos, des floutages... Je tiens à souligner que leur démarche est de nous aider, mais le résultat est là : dans un ouvrage qui offre une continuité de regard, on passe soudain d'images anciennes fortes montrant la réalité à de fades substituts.

Cette vieille photo de classe qui illustre un ouvrage sur l'école ne peut avoir d'équivalent actuel, sauf à montrer les écoliers de dos...

Une des solutions est d'oublier la réalité pour se réfugier dans le cinéma, qui offre encore des images puissantes, porteuses de mémoire. Je crains hélas que le pire soit certain, et que demain les agences seront obligées de fabriquer des images de « drogués-mannequins », garanties sans soucis judiciaires. A ce moment nous pourrions dormir tranquilles, et malheureusement l'édition avec nous.

Philippe GAVI

Si l'on peut se demander en quoi une photo d'écolier peut donner lieu à poursuites, on pourrait admettre que la personne photographiée en train de se livrer à une activité illicite n'aimerait pas aujourd'hui voir son visage illustrer un livre sur la drogue. Écoutons maintenant le témoignage d'une iconographe, Christine de Conink

Christine de CONINK (Clam).

Lorsque nous effectuons des recherches pour le compte d'un éditeur, nous espérons toujours trouver l'image la plus forte possible, qui ne demande ni retouche ni recadrage, mais le choix en réalité s'effectue par défaut, de façon plutôt généraliste et assurément sécuritaire. Je me propose de vous présenter des exemples comparatifs de choix idéal et de choix final.

Projection de diapositives

Cette photographie prise lors d'une grève de médecins en 2002 les montre en groupe, solidaires. Je suppose qu'un quotidien aurait pu la publier dans le cadre du droit à l'information, mais dans l'édition, même dans le cadre d'un livre sur l'histoire immédiate, le risque est élevé. D'où une seconde proposition d'illustration : un gros plan sur une blouse

blanche sans tête. Exit la manifestation de médecins, l'image devient un détail, le problème se désincarne.

Cette photographie représentant les inondations dans le Gard montre un habitant dans l'eau jusqu'au cou qui attend les secours. Elle est parue dans la presse, mais nous ne pouvons pas nous en servir car il y a un risque d'atteinte à sa dignité : la solution alternative choisie par l'éditeur montre une vue aérienne de la décrue, sans victime.

Cette photographie de l'occupation par des sans-papiers de Saint-Denis en août 2002 montre un dialogue qui s'instaure entre un des militants de la Commission 93 et un sans-papiers. La photo finalement choisie ne fait que citer l'événement, il n'y a plus de chaleur ni de vie, nous sommes dans la « photo virtuelle ».

Cette photographie illustre le problème du beau livre illustré ou du guide touristique, tel ce livre sur les fêtes et festivals de France pour lequel nous avons sélectionné l'image projetée. On distingue un groupe de musiciens en costumes traditionnels, avec un accent mis sur un flûtiste dans l'exercice de ses fonctions. On pourrait croire qu'il n'y a pas de risque à s'en servir, mais pourtant sans autorisation le risque de procès est trop grand. Du coup, l'iconographe propose un autre choix, une photo presque abstraite d'où la fête a disparu : un gros plan sur la flûte.

Cette photographie choisie pour figurer dans un livre sur les merveilles de la France montre deux personnages discutant devant un étal, sur un marché du Tarn et Garonne, négociant l'achat d'un volatile. Même problème d'absence d'autorisation pour un ouvrage généraliste : même gros plan, cette fois sur l'argent tenu en main, pour au final une image abstraite du commerce.

Cette photographie de personnes costumées lors du carnaval de Dunkerque laisse transparaître la joie des participants, mais en l'absence d'autorisation c'est l'image aérienne d'une foule indistincte qui sera utilisée. On ne montre plus des gens heureux, on montre des fourmis...

Nous n'échappons donc pas à la tentation sécuritaire. C'est très frustrant, mais la vérité est que les éditeurs qui veulent prendre leur responsabilité en fonction d'un propos vont assumer le risque d'un procès ; les autres se réfugieront dans ce genre de photos de deuxième choix.

Or, il nous importe de faire notre métier, qui est de montrer les personnes ou les événements qui doivent rester dans la mémoire de nos lecteurs.

Philippe GAVI

Je voudrais demander à Sylvie Fodor, administratrice du Cepic (Coordination of European Picture Agencies), de donner un éclairage sur la situation hors de France. Suivons-nous une tendance plus générale au niveau juridique ou bien existe-t-il une exception française ?

Sylvie FODOR

Je vous propose de faire un rapide tour d'horizon pour recenser les problèmes rencontrés par les agences dans les autres pays d'Europe. J'aborderai d'abord le cas des photos de bâtiments, puis celui des photos de personnes, avant d'explorer l'hypothèse d'une exception française.

Concernant les prises de vues de bâtiments, il y a beaucoup de droits à respecter : celui de l'architecte, celui des marques, celui du propriétaire, celui du locataire penché à la fenêtre du cinquième étage lors de la photographie...

Seuls deux bâtiments en Europe sont protégés par le droit des marques, tous deux en Espagne : la Cité des arts et des sciences à Valence et le musée Guggenheim à Bilbao, filiale de celui de New York.

Le droit de l'architecte à l'exploitation de son image existe dans d'autres pays européens, notamment aux Pays-Bas : le donneur d'ordre, passant un contrat privé ou public avec l'architecte, rachète les droits afférents à l'exploitation de l'image. Ce genre de problème ne se pose donc pas. Sauf dans le cas suivant : la municipalité de Rotterdam a oublié de racheter les droits à l'exploitation de l'image d'un pont que l'on retrouve sur toutes les photographies. Mais c'est un cas unique. Actuellement, une loi se prépare pour adopter des dispositions proches de celles de l'Allemagne ou de pays comme la Suède ou la Finlande.

Les Allemands pour leur part font la différence entre les vues extérieures relevant du domaine public et du régime de liberté, et les vues intérieures sujettes à autorisation. Voici le cas du château de Augustusburg qui se trouve en Saxe : la vue extérieure utilisée pour la pochette d'un CD n'a posé aucun problème, tandis que l'éditeur du CD, pour l'utilisation de la vue intérieure s'est vu demander par l'administration du château un dédommagement de 50 000 euros. Autre exemple : le stade olympique de Munich, qui même pour les vues extérieures, exige autorisation. Ce stade est en effet géré par une société appartenant à 100% à la ville de Munich, société à responsabilité limitée, c'est dire à droits privés. En outre le terrain tout autour du stade est privé. Il faut donc demander une autorisation, ce qui est conforme au droit

allemand. Notons que les architectes étrangers en Allemagne seront soumis à ce même régime. Pour exemple : la nouvelle ambassade de France à Berlin. Christian de Porzampac, son architecte, n'a aucun droit sur cet exemple de photographie prise du trottoir.

J'en viens à présent au droit à l'image des personnes, célèbres ou non. Toutes les agences européennes peuvent partout témoigner d'une sensibilité accrue à ce phénomène. Une agence finlandaise m'a raconté l'anecdote suivante : ayant produit un reportage sur les ventres (c'est dire que les photographies ne reproduisaient pas les têtes), de nombreuses personnes se manifestèrent après publication pour revendiquer la propriété des ventres. "C'est mon ventre, c'est mon ventre", disaient-ils. (*Rires*) L'agence finlandaise a retiré le reportage de ses archives, reconnaissant que la petite taille de la Finlande générait des précautions à prendre. Autre exemple venant des Pays-Bas : un homme dont on ne voit que le gros ventre sur lequel vient rebondir la tête de son jeune fils. Cette photo empruntée pour illustrer les méfaits du fast-food ne poserait aucun problème. En revanche, l'utilisation de cette photo pour illustrer un reportage démontrant l'obésité des criminels serait considérée comme un préjudice.

Parlons à présent de la tolérance. Cette photo de terrasse de café, dont les consommateurs sont bien visibles poserait par exemple beaucoup de problèmes de publication en France. En Angleterre, si l'on prend un cliché similaire, cet homme attablé avec une femme qui n'est peut-être pas la sienne, ne pourrait pas porter plainte. Cependant la Grande Bretagne n'est peut-être pas un bon exemple, dans la mesure où elle ne reconnaît pas, du moins formellement, le droit à l'image.

Chez les Allemands, les choses sont plus faciles, comme l'atteste ce cliché paru la semaine dernière dans le Berliner Zeitung : les trois jeunes filles que l'on peut voir distinctement prennent le soleil, gros plan sur leur visage, sans que, du point de vue du droit allemand, leur "droit à la personne ne soit touché". Autre exemple intéressant en Allemagne : les hommes politiques ou d'autres personnes diversement célèbres montrent peu d'encontre à l'utilisation de leur image. Deux affiches : l'une parue dans un journal pendant que la bataille électorale battait son plein, montre une photo de Merzl, porte parole de la CDU, à côté de laquelle une autre photo de Schröder le représente en prévenu de droit commun. La seconde affiche montre Einstein et Rister, le ministre des Finances du gouvernement allemand pour illustrer la phrase suivante : le premier peut nous expliquer le monde, le second n'est même pas capable de nous expliquer les retraites. La première photo a provoqué un tollé général et s'est vue retirée de la circulation, mais sans raison juridique : uniquement en raison du très mauvais accueil reçu par le public. D'un point de vue juridique, dans le cadre d'une campagne électorale, le SPD ou Schröder ne pouvaient de toute façon rien faire, ce qui n'aurait pas été le

cas si la même photo avait été utilisée pour une publicité vantant les mérites d'un tube de dentifrice. La deuxième affiche ne semble avoir posé aucun problème.

Arrivons-en à la fameuse exception française. En quoi réside "le droit d'auteur de l'éclairagiste", qui laisse tout le monde perplexe ? De fait, le cas est connu. Pour preuve : voici un cliché de la tour Eiffel, si difficile à photographier de nuit sans maintes autorisations et voici de quelle manière une agence allemande a contourné le problème : prendre un cliché de jour et le retravailler de telle manière qu'il devienne un cliché de nuit...

Parlons pour finir du problème des paysages. Seule à signaler : "l'exception australienne" et la demande d'autorisation aux Aborigènes pour tout cliché de l'Ayers Rock, selon un droit statutaire particulier ne dépendant pas du droit australien.

Pour les tendances, on retiendra donc une sensibilité et une intolérance partout croissantes à la publication de son image, ainsi que le phénomène du "droit des marques" comme source de revenus supplémentaires, fortement développé aux États-Unis et commençant en Europe à faire son apparition.

Philippe GAVI

Je donne à présent la parole à Maître Bigot, avocat à la cour.

Christophe BIGOT

Face à l'insatisfaction générée par le droit français, la question s'est posée de savoir quel était le fonctionnement du droit d'autres pays dans la communauté européenne. Dans quelle mesure la France peut-elle être considérée comme une exception ?

Cette recherche a suivi deux axes : le droit d'auteur et le droit à l'image, partant du principe qu'il y avait peut-être, dans d'autres pays de la communauté européenne une meilleure façon d'articuler des droits antagonistes. Le problème gît bien en effet dans la conciliation, puisque les modèles d'une liberté absolue comme d'une protection absolue sont à écarter. C'est une règle de proportionnalité qu'il faut viser, proportionnalité que l'on peut et doit atteindre en fonction d'une règle posée par le droit européen lui-même (article 10 de la Convention Européenne). En France, la proportionnalité entre le droit d'auteur et la liberté d'information est-elle atteinte ? A l'évidence non, puisque nous ne disposons que d'un seul texte, celui du droit à la citation, qui, nous y reviendrons, a été considérablement réduit. En matière de droit à l'image, y a-t-il une recherche de proportionnalité ? On peut en constater l'embryon avec un certain nombre de mesures récentes, concernant les images d'actualité, mais l'insatisfaction demeure dès que l'on sort de ce cadre.

Cette recherche, qui doit beaucoup à Marie Haralambon, juriste au SPMI, a effectivement conclu à cette exception française, concernant la question de la conciliation du droit d'auteur et de la liberté d'information. Concernant le droit à l'image, on ne saurait porter le même constat mais se rendre à l'évidence d'une division de l'Europe en deux blocs : celui d'une réglementation et celui d'une absence de réglementation.

En matière de droit d'auteur, la France est isolée : elle est la seule avec l'Italie à ne pas avoir envisagé la conciliation de la liberté d'information et du droit d'auteur. Comme dans le droit italien, il n'existe dans le droit français qu'une seule institution conciliante. C'est un droit de citation général. Je vous rappelle qu'en droit français, l'article 122-16 du Code de la Propriété Intellectuelle autorise à citer une œuvre, dès que l'on se situe dans un cadre critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information. Cependant cette citation doit être courte. Norme à laquelle échappe la reproduction intégrale d'une œuvre. Ainsi, dans le domaine de l'art, le droit de citation est réduit à sa plus simple expression. Nous avons aussi une « théorie de l'accessoire » pour les œuvres situées à l'arrière plan pouvant être reproduites. Quant au droit italien, il ne connaît pareillement que le droit de citation général.

A l'opposé de ces deux pays, on observe une convergence parmi tous les autres, s'étant dotés de systèmes beaucoup plus élaborés pour concilier liberté d'information et droit d'auteur. Les droits suisse, espagnol, anglais, allemand et belge s'accordent sur un système en trois institutions : un droit de citation général, une exception légale inscrite dans la loi relative aux œuvres ou aux monuments situés en permanence dans les lieux publics, une exception légale concernant le compte-rendu d'actualité. Le droit de citation général est à peu près identique dans tous les pays. En revanche, sur la question relative aux œuvres et monuments, on notera deux écoles : la Suisse, l'Allemagne et l'Angleterre et l'Espagne admettent le droit de reproduction des œuvres et monuments situés en permanence (le terme est d'importance puisque les expositions temporaires ne relèvent pas de cette exception) sur la voie ou les lieux publics. Deux autres pays l'admettent aussi, la Belgique et la Grèce mais qui limitent cette exception à l'exigence d'une reproduction "accidentelle" ou "occasionnelle".

La véritable innovation de tous ces droits en regard du droit français consiste en l'exception légale faite au droit d'auteur, destinée à permettre le compte-rendu d'actualités. Si la France dispose de ce droit à l'information, la Cour de Cassation l'a vidé de sa substance. Mais une réserve demeure quant à ces autres droits. Toutes ces réglementations admettent en effet la reproduction d'une œuvre, dans le seul cadre d'un compte-rendu d'actualités. Ce qui semblera particulièrement étriqué, dans la mesure où l'on ignore la dimension de connaissance comportée par l'image.

Un bref tableau : en Allemagne, l'article 50 prévoit la possible reproduction d'œuvres pour "les comptes-rendus d'actualité" tout en se limitant à la radio, la cinématographie et "les journaux et revus essentiellement consacrés à l'actualité". Quid de l'édition ? Quid de la carte postale ? Cette exception semble être véritablement destinée à la presse... Pour sa part, la Grèce prévoit la licéité de la reproduction à des fins d'information, mais ceci dans les "médias", peut-être plus larges que l'acception allemande. La Suisse évoque quant à elle "le besoin des compte-rendus d'actualité", la reproduction des œuvres se trouvant limitée à l'événement lors duquel elles auraient pu être vues ou entendues. La Belgique reconnaît les comptes-rendus comme "nécessaires" à la description d'un événement d'actualité. Les travaux parlementaires belges contiennent cet exemple significatif : un reportage consacré au vernissage d'une exposition pourra bénéficier de la loi d'exemption belge, tandis qu'un reportage consacré à l'artiste lui-même, détaché de l'événement ne pourra plus en bénéficier.

A l'aune de ces considérations, comment concevoir de faire évoluer le droit français ? Trois directives paraissent possibles. Elles consistent à revenir sur ce dogme visant à exclure la reproduction intégrale du bénéfice de la courte citation ; à trouver, sous l'égide de l'article dix de la Convention Européenne des droits de l'homme posant le principe du droit à l'information du public, envisagé comme un droit collectif à l'image et non plus seulement comme droit subjectif de la personne sur son image ; enfin, l'introduction dans le droit français de la directive européenne, promulguée en mai 2001, prévoyant pour les États la possibilité de réduire le droit d'auteur, afin de rendre compte d'événements d'actualité pour les œuvres placés en permanence dans des lieux publics.

Si l'on aborde à présent la question du droit à l'image, on ne retrouve pas la même exception française mais une "Europe des blocs". Un bloc qui le proclame comme droit fondamental mais l'abandonne à une pratique jurisprudentielle. Un bloc qui l'a réglementé par des lois précises.

Ce dernier comprend l'Allemagne depuis 1907, l'Italie depuis 1941, l'Espagne depuis 1982 . Il peut sans doute préfigurer l'évolution ultérieure du droit français. Le droit allemand connaît depuis 1907 la notion de "personnage de l'histoire contemporaine". L'article 22 du KUG prévoit le droit de chacun à "sa propre image" tandis qu'un article 23 y aménage des exceptions de nature à préserver la liberté de l'information, article qui nous manque en France. Cet article 23 contient quatre exceptions : les images relevant du domaine de l'histoire contemporaine, les images sur lesquelles les personnes sont un élément accessoire d'un paysage, les réunions et les cortèges, les images réalisées sur commande dont l'exposition sert l'intérêt supérieur de l'art. Notons que ces quatre exceptions permettent de sortir de la problématique de l'autorisation (il n'y a plus besoin de recueillir le consentement de la

personne représentée). Par ailleurs, le droit allemand connaît un "droit général à la personnalité", déduit par la jurisprudence et les droits constitutionnels, mais la jurisprudence constitutionnelle allemande admet que ce droit général à la personnalité doit être mis en équilibre avec la liberté de l'information. C'est ainsi qu'en 1974, la Cour Constitutionnelle allemande a jugé qu'il était dans l'intérêt de l'information publique, de montrer le visage du coupable d'un crime dans un documentaire télévisé.

Le droit italien est assez similaire. Le droit à l'image en Italie est réglé par l'article 10 du Code Civil, relatif à "l'abus de l'image d'autrui" et par une loi spéciale du 2 avril 1941 et son article 96, selon lequel l'image d'une personne ne peut être exposée, reproduite ou commercialisée sans le consentement de la personne visée. Nous sommes donc très proche du droit à l'image français. Cependant l'article 97 pose des exceptions intéressantes. Elles portent sur la notoriété de la personne, la fonction publique qu'elle occupe, les besoins de l'administration de la justice ou de la police, des motifs scientifiques ou culturels, enfin, portant sur des faits, des événements ou des cérémonies d'intérêt public ayant lieu en public. De ce point de vue, le droit italien est très proche du droit allemand : un cadre général, des exceptions précises qui permettent au journaliste, à l'éditeur, à chacun désirant publier des images de pouvoir se fier à un texte, ce que ne permet pas le droit français. La jurisprudence italienne connaît par exemple deux notions telles que "l'intérêt socialement appréciable" de la publication de l'image ou encore "l'intérêt public prééminent", deux arrêts de la Cour de Cassation Italienne pris le 27 mai 1975 et le 13 mars 1985.

Poursuivant la même logique, l'Espagne a inscrit le droit à l'image dans l'article 1 de sa Constitution mais aménage dans une loi spéciale sa conciliation avec la liberté de l'information. Cette loi date de 1982 (article 8-2) et prévoit trois exceptions : d'abord, "la fixation, la reproduction et la publication par quelque moyen que ce soit de l'image de quelqu'un lorsqu'il s'agit de personnes qui exercent une charge publique ou une profession de notoriété ou de nature publique ou lorsque l'image est prise au cours d'un acte public ou dans des lieux ouverts au public ; ensuite, "la caricature des personnes mentionnées ci-dessus conformément à l'image sociale" ; enfin, "la diffusion de l'image d'une personne lorsqu'elle apparaît simplement accessoire de la relation écrite d'un fait ou d'un événement public." Avec cette notion d'accessoire, on n'est pas loin de toucher à un droit à l'illustration. Cependant le droit à l'image n'est pas envisagé comme vecteur principal de l'information mais simplement comme support de ce que l'on imagine ne pouvoir être que le texte. On peut ainsi compter un certain nombre d'exemples jurisprudentiels, portant sur le problème de la distinction des sphères publique, privée et intime, considérée comme inviolable. Citons celui de l'affaire Paquirri, remontée jusqu'à la Cour Constitutionnelle : le torero Paquirri est décédé

des suites d'un accident survenu dans les arènes. La question s'est posée de savoir si les scènes d'infirmierie relevaient de l'activité professionnelle de la personne, comme en a d'abord décidé le Tribunal Suprême (envisageant les soins reçus à l'infirmierie comme apparentés à la suite du spectacle public). Finalement, la Cour Constitutionnelle a décidé d'annuler cet arrêt en considérant pour sa part que la diffusion des images à l'infirmierie constituait une atteinte injustifiée au droit à l'intimité de la veuve.

Un mot du second bloc, auquel appartient la France. Le droit français à cet égard peut se rapprocher du droit anglais et du droit belge. Le droit anglais ne dispose que d'un "code des usages", établi par la "Press Complaints Commission", ratifié le 1^{er} décembre 1999. Ce code ne saurait constituer un droit à l'image proprement dit, mais on y trouvera quelques dispositions sur "l'utilisation des téléobjectifs". En toute hypothèse, cette commission considère que la liberté d'expression est un impératif d'intérêt public qui peut être pris en considération pour exclure l'application du code des usages. Ainsi, le droit anglais édicte une liberté de l'image que viendront tempérer ponctuellement le recours à des institutions poursuivant cependant d'autres buts. La Cour de Londres a par exemple interdit à certains organes de presse de diffuser des clichés montrant la princesse de Galles dans une salle de sport, parce qu'elle était en confiance avec le propriétaire de la salle ayant pris les clichés. Citons aussi le cas d'un présentateur de télévision photographié sur son lit d'hôpital, l'organe de presse n'ayant pas précisé en légende qu'il l'avait été sans son consentement. Les institutions ont alors considéré qu'il s'agissait d'"un mensonge avec intention de nuire". On constate que le droit anglais bricole des solutions avec des institutions qui ne sont pas des institutions du droit à l'image.

En Belgique, le droit se rapproche beaucoup du droit français sur le plan conceptuel. Le droit à l'image est très jurisprudentiel, avec des exceptions relevant de la distinction entre vie publique et vie privée. En juin 1994, le tribunal de Bruges a ainsi condamné des clichés de footballeurs nus dans leur vestiaire, ou encore ceux d'un juge d'instruction en maillot de bain... On a également une exception concernant les clichés d'actualité : selon une décision du tribunal d'Anvers relative à l'affaire Dutroux, *« dans le cadre de l'exercice du droit à l'image, il y a lieu de tenir compte du droit à l'information du public, lequel naît lorsque l'actualité franchit le domaine privé et devient une question d'intérêt général. Dans ces circonstances, le droit de la personnalité à l'image cesse dans une certaine mesure d'appartenir à son titulaire original, pour devenir l'objet d'un droit à l'information du public »*. On a là les prémises d'un principe intéressant, selon lequel on reconnaît un droit collectif du public à l'information par l'image, ce droit n'étant pas limité au compte rendu d'une actualité chaude.

Comment faire évoluer le droit français en la matière, sachant qu'il limite terriblement l'exception au droit à l'image puisqu'il ne prend en compte que l'actualité chaude ? Il n'y a pas de droit collectif à la documentation par l'image, mais il me semble que l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'Homme pourrait être un des moyens de faire évoluer ce droit à l'image, comme le suggèrent certains arrêts de cassation pris en février 2001. Il y a aussi la piste du législateur, qui après l'article 9 du Code civil consisterait à prévoir un texte dans lequel le droit français insérerait un certain nombre d'exceptions au droit à l'image.

Philippe GAVI

Merci à tous les intervenants. Le débat avec la salle est maintenant ouvert.

Wilfrid ESTEVE (photographe)

Je voudrais féliciter Jean-François Dessaint pour la prise de position de *L'Express*, et aussi déplorer certaines pratiques visant à faire signer aux photographes des contrats garantissant l'éditeur contre tout trouble ou revendications de tiers. Je pense en particulier à certain magazine édité par Gallimard, dont l'un des intervenants aujourd'hui est membre du comité de rédaction. Alors que l'on se bat contre cette dérive, pourquoi ne pas nous montrer solidaires ? Pourquoi ne pas utiliser les juristes à bon escient, plutôt que de faire pression sur les photographes lorsqu'ils refusent de tels contrats ? Il n'est pas bon pour l'ensemble de la profession d'instaurer de telles pratiques.

Pascale MARIE (Directeur du Syndicat de la Presse Magazine et d'Information)

Au-delà de l'attitude de *L'Express*, qui est un modèle pour nous tous, il faut savoir que le syndicat patronal de la presse magazine a diffusé une recommandation de renonciation d'appel en garantie des agences en cas de conflit au nom de l'intérêt collectif, sauf faute avérée de l'agence (erreur de légende ou de personne).

Philippe GAVI

On peut donc espérer voir disparaître ce genre de contrat...

Kathleen GROSSET (Agence Rapho)

Il y a aussi le problème de la législation du pays où l'on publie. Il faut savoir ce qui se passe si l'on publie en Allemagne une photo de nuit de la Tour Eiffel, ou bien si l'on publie en France une photo de fêtards anglais...

Gérard DUCRET (Avocat au Barreau de Paris)

Je voudrais vous apporter quelques bonnes nouvelles du front judiciaire. Depuis l'année dernière, de nombreuses juridictions ont affirmé que les propriétaires devaient se garder d'actions intempestives et multiples concernant leur propriété photographiée et reproduite. Ceci en contradiction avec l'ancienne jurisprudence de la Cour de cassation, qui se trouve en partie abandonnée. Pour ce qui est des droits d'auteur, un arrêt a été rendu hier par la Cour d'appel de Lyon, qui touche au réaménagement de la Place de l'Hôtel de ville et à la demande de Buren de percevoir des fonds et de donner son autorisation pour toute reproduction. Cet arrêt stipule que « *la protection particulière qui est accordée aux auteurs du réaménagement ne doit pas porter atteinte à la jouissance commune* », et que « *l'œuvre des auteurs, production particulière et originale, fait en l'espèce, en tant qu'élément de l'ensemble de la Place historique dans laquelle elle est fondue, partie de cet ensemble et peut légitimement être reproduite avec celui-ci* ». En conséquence, « *le fait que leur nom n'ait pas été indiqué sur la publication est indifférent, dès lors que le sujet de celle-ci n'était pas leur œuvre, mais bien la Place* ». Si cette décision en date du 20 mars 2003 est appelée à faire jurisprudence, un certain nombre de procès ne pourront plus être intentés à l'égard des éditeurs et des diffuseurs d'images. (*Applaudissements*)

Un intervenant dans la salle

L'affaire du Pic de Bure semble indiquer qu'on peut faire des procès sur tout, même de façon abusive. Comment expliquer que *Paris-Match* ait perdu ?

Christophe BIGOT

Quiconque engage une procédure non retenue par la juridiction visée peut être condamné à payer les frais d'avocat, qui est une somme arbitraire. Plus rarement, une procédure abusive peut être sanctionnée par une condamnation à payer des dommages et intérêts si l'action dérive d'une intention de nuire. Pour ce qui est du Pic de Bure, le juge a recherché le meilleur équilibre entre la protection des sentiments des personnes et le principe général de droit à l'information, sachant que l'objectif est de faire avancer la jurisprudence en multipliant les cas. On se souvient que les photos du préfet Erignac ont été condamnées au moment de l'assassinat, mais qu'elles ont paru un an après dans la presse, sans action judiciaire. C'est un peu une zone de non-droit, chaque juge saisi étant amené à décider en fonction de sa propre sensibilité.

Lorenzo VIRGIL (Photographe)

En matière de jurisprudence, la baisse du nombre des procès sur le droit à l'information tient aussi, il faut le préciser, à la diminution des photos susceptibles de poser problème. On en arrive à la diffusion massive d'un « style juridique », dont on a vu quelques exemples, les photographes laissant au second plan la problématique artistique ou journalistique.

Concernant la possibilité d'une meilleure revendication du droit à l'information au niveau européen, les photographes s'inquiètent du risque non négligeable d'une modification législative ayant pour conséquence de les déposséder un peu plus de leurs droits d'auteur, qu'ils ont déjà bien du mal à défendre auprès des éditeurs.

Je voudrais enfin féliciter *L'Express*, qui n'appelle en garantie ni les agences ni les photographes, ce qui est à son honneur et ce qui est surtout l'expression de son professionnalisme et de sa raison d'être, à savoir témoigner. Contrairement à mon collègue qui a soulevé le problème des appels en garantie, je citerai le groupe *Prisma Presse*, coutumier de ces pratiques dans certains titres alors qu'il ne risque pas de mettre en péril sa situation financière, ce qui n'est pas le cas des petites agences ou des photographes appelés en garantie.

Philippe GAVI

Le temps est maintenant venu de conclure nos débats. Je cède la parole à Pierre-Yves Gautier, professeur de droit à l'Université Panthéon-Assas (Paris II)

Pierre-Yves GAUTIER

Je voudrais tout d'abord féliciter l'auteur du cliché illustrant l'invitation à cette projection-débat, Jorge Alvarez. Cette photographie prête à interprétation : est-ce un suicide par désespoir du fait d'être trop souvent sanctionné par les juges, ou bien un meurtre ? Le débat et les photographies projetées ont montré le risque de représentation d'une société désincarnée. Or, l'image est à la fois l'actualité, la culture et la mémoire. C'est un élément fondamental de notre vie quotidienne et de notre patrimoine culturel. Il faut donc la protéger. La « tentation indemnitaire » des juges français reste forte, mais il y a des pistes à creuser.

Force est de constater que nous sommes en présence d'une judiciarisation excessive du droit à l'image, dans ses trois fondements : l'image des biens, celle des personnes et les droits d'auteur.

Concernant l'image des biens, les juges reconnaissent depuis quelques années un droit des propriétaires. Je me suis montré critique dès le départ à l'égard de cette jurisprudence, car elle accorde un droit supplémentaire qui rend encore plus difficile le travail des photographes et

qui ne semble pas justifiée objectivement. Heureusement, on peut espérer une évolution positive.

Pour ce qui est de l'image des personnes, à laquelle renvoyait la notion de vie privée existant en France depuis quelques dizaines d'années, on assiste à l'émergence du concept assez flou de « dignité de la personne humaine », visant à protéger et à respecter tout ce qui fait la considération due à autrui. Or, ce concept est très vaste et peut s'appliquer dans toutes sortes de domaines, comme la bioéthique par exemple. Mais surtout, ce concept touche à une certaine subjectivité de la part de magistrats. On peut parler d'un « impressionnisme judiciaire ». Le tribunal de Nanterre peut considérer que telle photographie constitue une atteinte à la dignité des personnes victimes, ou à la sensibilité des familles, alors qu'un autre tribunal la justifiera au nom du droit à l'information. Toujours à propos de photos d'actualité, la Cour de cassation à elle-même rendu des décisions allant dans les deux sens. D'où un certain désarroi : les juges sont généralement sévères, mais pas systématiquement, et selon des critères un peu trop maniables. Or, il existe un grand principe en droit français et européen, celui de la sécurité juridique, selon lequel tout citoyen a le droit de connaître clairement la loi et son sort possible au moment où il prend une décision. Cette forme de loterie persistante peut être une première piste à creuser.

En matière de droits d'auteur, il me semble qu'une photographie commerciale, telle une carte postale, qui prendrait principalement la pyramide de Pei par exemple, rentre dans le cadre de l'exercice du droit de reproduction de l'auteur et de l'architecte. Je ne vois pas en quoi son droit devrait céder : la vie juridique repose sur un certain équilibre des droits. En revanche, dans l'hypothèse de la citation ou de la photo d'actualité, une évolution bienvenue est à attendre dans les années qui viennent.

Les éditeurs, face à la tentation indemnitaire de juges, ont pointé le danger qu'il y a à négocier en amont avec les plaignants pour éviter le procès. C'est mettre le doigt dans un engrenage qui conduit à la multiplication des plaignants et des actions des avocats qui les représentent. L'autre danger est celui de l'autocensure, souligné ici à de nombreuses reprises. C'est une tendance à laquelle il convient de résister.

Notre droit sur l'image est essentiellement jurisprudentiel, rendu par des juridictions françaises chapeautées par la Cour de cassation. Mais cette dernière est composée de magistrats qui se renouvellent, et qui peuvent même changer d'opinion. C'est ce que l'on appelle le revirement de jurisprudence. Par conséquent, il ne faut pas diaboliser le juge, ni non plus le mettre au singulier. Il y a de nombreux juges en France, et cet impressionnisme juridique qui n'est pas appelé à perdurer est un élément favorable permettant une éventuelle modification dans la position des juges.

Il y a un besoin d'unité dans notre droit, qui pourrait venir de l'Europe, c'est-à-dire de la Cour européenne des droits de l'Homme de Strasbourg en charge de l'application de la Convention européenne, laquelle contient un certain nombre de textes sur les droits fondamentaux. Citons l'article 10 sur la liberté d'expression, mais aussi l'article 8 sur la vie privée. Il est clair que la tendance majoritaire de cette Cour - qui n'a pas encore statué sur le droit à l'image - va plutôt vers la protection du journaliste et vers la protection de l'information d'actualité. L'arrêt Colombani de 2002 en est une préfiguration. Avec l'impulsion européenne, cette unité va pouvoir se faire dans la recherche d'un équilibre entre les droits des uns et des autres, selon le principe de proportionnalité. Cela suppose comparer les moyens recherchés avec le but à atteindre, qui est de protéger les droits des personnes sans pour autant entretenir des rapports conflictuels avec les professionnels. A l'intérieur de cet équilibre, on voit bien la différence entre cette jeune droguée qui subirait un préjudice en cas de publication sans autorisation, et les trois jeunes femmes Allemandes au soleil. Le critère répartiteur est celui du dommage causé : il ne s'agit pas de revendiquer un droit sur l'image pour lui-même, en tant que tel, sans avoir à justifier des inconvénients induits.

La solution réside donc dans la recherche d'unité d'une part, en portant les contentieux auprès de la Cour européenne pour qu'elle donne des directives, sachant qu'elles seront moins sévères que la tendance française actuelle. S'orienter vers le modèle allemand semble le plus raisonnable à cet égard, mais il faut d'autre part revenir aux sources, c'est-à-dire au demandeur qui est à l'initiative du procès : qu'il justifie de son dommage, sans quoi il n'y gagnera rien.

Prix Déclit et Des claques

Jean-Stanislas RETEL

Nous décernons pour la première fois cette année le Prix *Déclit et Des claques*, remis par Jean Sarzana, directeur du Syndicat National de l'Édition et délégué général du Salon du Livre.

Jean SARZANA

Merci à tous d'avoir consacré un temps si long à la place de l'image dans les journaux et dans les livres, c'est-à-dire dans notre société. Avant de nous séparer, au nom de l'*Observatoire de l'Image*, Pascale Marie et moi-même allons procéder à la remise du prix *Déclic et Des claques*.

Le prix *Déclic* veut distinguer ceux qui contribuent dans l'exercice de leur métier - qu'ils soient photographes ou éditeurs - par leur action et leur ténacité, à donner du monde où nous vivons une image authentique. Il veut saluer les ennemis du trompe-l'œil.

Le prix *Des claques* est destiné, lui, à illustrer ceux qui par leur comportement ou leurs exigences financières font barrage à cette bienfaisante liberté, ceux pour qui le droit de propriété sur leur image se concrétise par une barrière d'octroi.

Pascale MARIE

Le prix *Déclic* est décerné au photographe Luc Delahaye pour son travail de portraits dans le métro parisien, présenté lors des Rencontres internationales de photographie à Arles en juillet 2001 et publié par les éditions Phaidon sous le titre « *L'autre* ». Pendant deux ans, il a pris des clichés d'usagers du métro à Paris, à leur insu et selon un protocole technique immuable, excluant toute recherche d'expression particulière du sujet et tout regard subjectif du photographe. Le but était d'approcher les gens au plus près et d'en restituer l'image la plus vraie. Image vraie car non autorisée, non posée, sans intention et donc sans censure ou autocensure. Image risquée, bien entendu, donc image nécessaire. Quand l'*Observatoire de l'Image* a décidé de décerner le Pris *Déclic* à Luc Delahaye, nous étions dans l'ignorance de la procédure intentée au nom du droit à l'image par l'une des 90 personnes photographiées. La connaissance de cette action, qui vise aussi son éditeur, ne remet pas en cause la pertinence de notre choix, bien au contraire.

Jean-Stanislas RETEL

Je précise que Luc Delahaye, qui travaille chez Magnum, est actuellement en Irak.

Jean SARZANA

Le prix *Des claques* a été décerné aux ayants droit de Sonia Delauney, pour « acharnement ». Permettez moi de vous brosser une rapide chronologie des événements. Janvier 1997 : réouverture du Musée de la Mode et du Textile. Février 1997 : *Maison Française*, magazine de décoration et d'intérieur haut de gamme, y consacre une brève intitulée « le musée de la mode s'agrandit ». Cette brève, publiée dans la rubrique culturelle, est illustrée d'une

photographie d'un manteau de Sonia Delaunay (collection d'été 1925). Les ayants droit de Sonia Delaunay ont fait assigner la société éditrice de *Maison Française* pour contrefaçon par reproduction en application des dispositions de l'article L 122.4 du CPI. Leur demande : retrait de la vente des exemplaires incriminés existants, et 50 000 francs de dommages et intérêts.

Le 18 novembre 1998, le Tribunal de Grande Instance de Paris ne condamne l'éditeur qu'à un franc symbolique, en soulignant que « la *publication ne peut avoir pour effet que de contribuer à la notoriété de l'artiste* ». L'héritier de Sonia Delaunay ayant cédé ses droits de reproduction sur l'oeuvre de Sonia Delaunay à la société Hollandaise *L & M Services* est jugé irrecevable à agir. La société Hollandaise saisit seule la Cour d'appel de Paris. Le 24 octobre 2001, cette dernière porte le montant des dommages et intérêts à 30 000 francs. Un pourvoi en cassation est en cours...

Pascale MARIE

Le Syndicat de la Presse Magazine s'est d'ailleurs porté en action volontaire aux côtés de l'éditeur en cassation, car cette affaire est très symbolique.

Jean-Stanislas RETEL

Merci à tous ! Je vous donne rendez-vous l'année prochaine pour la cinquième rencontre de l'*Observatoire de l'Image*.